

sation, à un chef d'accusation de meurtre, sauf lorsque l'accusé consent à la réunion des chefs d'accusation.»

Cela supprimerait toute possibilité de préjudice important au moment du procès si la modification proposée par le gouvernement était adoptée.

Je veux profiter de l'occasion pour rendre hommage au travail qui a été fait par la *Criminal Lawyers Association* sur cette question, et en particulier par un avocat très distingué, M. John Rosen. Ce dernier a signalé au comité législatif chargé d'étudier ce projet de loi et à la Chambre certaines des conséquences très graves que pourrait avoir l'adoption de la modification proposée.

On a dit que, dans des poursuites criminelles, l'accusé peut toujours demander des procès séparés, mais c'est évidemment à lui qu'il incombe d'en faire la demande. À mon avis, cela peut lui causer de sérieuses difficultés.

Il convient, pour plusieurs raisons, d'appuyer cet amendement qui aurait pour effet de voir à ce que la personne qui est accusée de meurtre ne subisse pas en même temps un procès pour d'autres infractions. Il y a trois ou quatre raisons.

Premièrement, le jury pourrait perdre de vue l'essentiel en raison des nombreux autres chefs d'accusation qui seraient inclus dans l'acte d'accusation, et ainsi négliger de saisir l'importance fondamentale de tout ce qui est en jeu dans le cas d'une accusation de meurtre.

Deuxièmement, l'accusé qui fait face à de nombreux chefs d'accusation, en commençant par une accusation de meurtre, sera perçu par le jury comme une personne de mauvaise réputation en raison de toutes les autres infractions qu'il aurait pu commettre, et ce, avant même que les preuves ne soient présentées.

De plus, la règle de l'admissibilité en preuve de faits similaires pourrait être contournée par le ministère public ce qui, encore une fois, pourrait porter préjudice à l'accusé.

Enfin, les autres actes criminels qui pourraient être admis en preuve dans le cadre de l'exposé des faits dans une affaire d'homicide pourront maintenant servir à reconnaître l'accusé coupable d'infractions précises plutôt que de permettre au jury de considérer les preuves et leur force probante, s'il en est, seulement pour déterminer la responsabilité de la commission du meurtre.

Le projet de loi pourrait aussi avoir un impact négatif sérieux sur les enquêtes policières. La plupart des forces policières au Canada ont une brigade des homicides, ou du moins une brigade chargée d'enquête sur des crimes majeurs. Il arrive très souvent que les policiers disent aux témoins, aux personnes dont ils veulent obtenir la colla-

boration dans une affaire de meurtre, qu'aucune poursuite ne sera intentée contre eux pour d'autres crimes qu'ils auraient pu commettre. C'est ce qui encourage, en fait, les personnes à collaborer avec la police. Ce projet de loi, s'il est adopté, pourrait compromettre cette collaboration.

Certains, comme la Commission de réforme du droit, ont allégué que ce ne serait pas si grave de réunir désormais les chefs d'accusation, puisque nous avons aboli la peine de mort. Pourtant, le meurtre est considéré dans le Code criminel comme une infraction très grave. C'est la seule infraction appelant une peine d'emprisonnement à vie, avec possibilité de libération conditionnelle seulement après 25 ans. Le droit pénal reconnaît la gravité de cette infraction. Je crois que la procédure pénale devrait faire de même en interdisant la réunion des chefs d'accusation.

La vérité, c'est que le principal objectif de ce projet de loi est probablement de veiller à ce qu'une personne accusée ou susceptible d'être accusée d'une infraction résultant en un homicide soit reconnue coupable d'une infraction grave, surtout à la lumière de la décision que la Cour suprême du Canada a rendue dans l'affaire Vaillancourt.

Je recommande que nous adoptions l'amendement que j'ai proposé, et qui éliminerait, en fait, la possibilité de réunir les chefs d'accusation, et que le Parlement tente de définir plus clairement l'homicide involontaire.

Voilà ce que j'avais à dire à propos de cet amendement. J'espère que la Chambre l'approuvera.

M. Benno Friesen (secrétaire parlementaire du solliciteur général du Canada): Madame la Présidente, permettez-moi de mettre à profit mon excellente formation en droit pour signaler au député que le juge du fond peut séparer les chefs d'accusation afin d'éliminer tout préjugé à l'endroit de l'accusé. Le député peut comprendre cela.

L'amendement vise à restreindre le nombre de chefs d'accusation pouvant être joints à un chef d'accusation de meurtre.

Comme l'a signalé le député, la Commission de réforme du droit appuyait, à l'origine, la position préconisée par le député de Burnaby—Kingsway et qui correspond à la recommandation 13 publiée dans le document de travail 55 de la Commission, intitulée *le document d'inculpation*. Mais comme l'ont mentionné les porte-parole de la Commission devant le comité législatif chargé d'étudier ce projet de loi, ils ont eu l'occasion de réviser leur position et ils sont maintenant en faveur de l'augmentation du nombre de chefs d'accusation pouvant être joints à un chef d'accusation de meurtre. Ils ont affirmé au